

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement :

Références :

N° S3IC : 038-00512

Lille, le

-9 JUIN 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ENERTRAG SANTERRE IV
Communes	Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély (80)
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 12 aérogénérateurs – Projet de parc éolien de Luce
Référence	Dossier intitulé Projet de parc éolien de Luce - Demande d'autorisation unique - Version de Février 2017 complétée suite à la demande de compléments du 1er août 2016

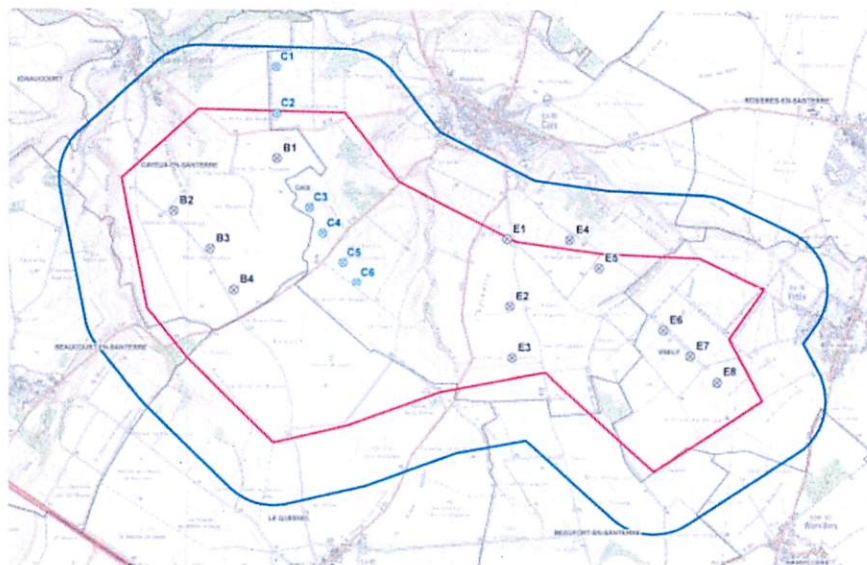
Le projet concerne l'installation de 12 aérogénérateurs sur les communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély dans le département de la Somme. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, déposée le 24 mai 2016 et complétée le 24 février 2017 à la Préfecture de la Somme.

1. Présentation du projet

La société ENERTAG SANTERRE IV est une société dédiée créée pour exploiter le parc éolien de Luce, qui appartient à 99,9% à la société ENERTRAG ENERGIE SAS et à 0,1% à la société de droit étranger ENERTRAG Aktiengesellschaft (ENERTRAG AG). La société ENERTRAG ENERGIE SAS est elle-même détenue à hauteur de 100% par la société ENERTRAG AG qui est l'un des acteurs majeurs du secteur des énergies renouvelables et compte une capacité installée en Europe de 1 000 MW, soit 570 éoliennes, dont 95 en France, produisant annuellement au total près de 2,3 milliards de kilowattheures d'électricité.

La demande d'autorisation concerne la mise en place de 12 aérogénérateurs de type NORDEX N117-3000 (référéncés B1 à B4 et E1 à E8) et de 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély. Le projet de Luce s'inscrit en extension du parc éolien existant de Caix de 6 aérogénérateurs (référéncés C1 à C6) : l'éolienne B1 du projet de Luce viendra d'une part compléter le parc de Caix en s'insérant dans la trouée entre les 2 éoliennes au nord et les 4 éoliennes au sud-est, et d'autre part le densifier. Au final, l'ensemble des 2 parcs formera 4 alignements distincts.

La puissance unitaire des aérogénérateurs du parc de Luce est de 3 MW pour une hauteur au moyeu de 120 m, une hauteur de 178,4 m en bout de pale et un diamètre de rotor de 116,8 m. La demande porte donc sur une puissance totale de 36 MW.



C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société ENERTAG SANTERRE IV a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet éolien de Luce ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

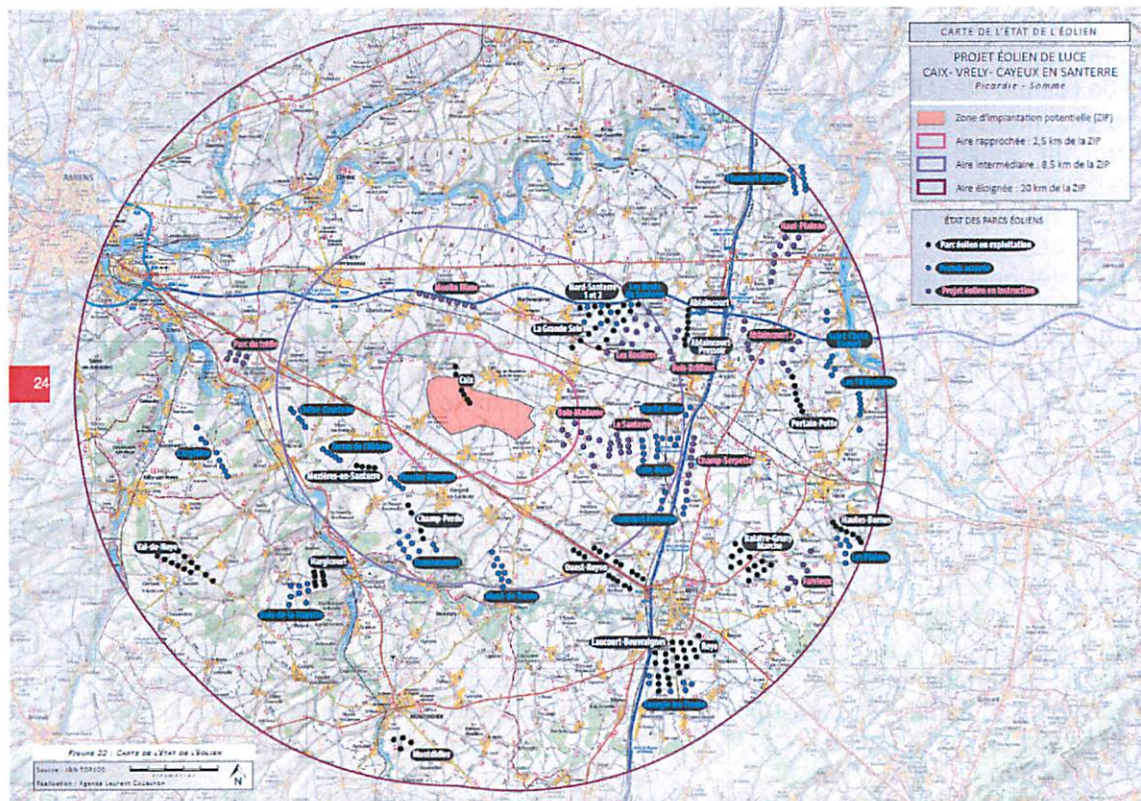
Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué : 290 éoliennes (38 parcs) sont construites, autorisées ou en instruction dans un rayon de 20 km. En particulier, le parc éolien de Luce s'inscrit en extension du parc éolien de Caix (6 éoliennes). Les autres parcs éoliens les plus proches sont celui du Bois Madame situé à 1,8 km (10 éoliennes), du Moulin Blanc à 4 km (8 éoliennes), de la Grande Sole à 4 km (6 éoliennes) et de Santerre Energie à 5 km (8 éoliennes).

Le pétitionnaire a correctement pris en compte les différents parcs situés dans le périmètre d'étude. Néanmoins l'Autorité Environnementale recommande de compléter la carte du contexte éolien, reproduite ci-dessus et présentée dans l'étude paysagère du dossier, par le projet lui-même.



Paysage :

Le projet de parc éolien s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » (Atlas des paysages de la Somme), au niveau des sous-entités paysagères « vallée de la Luce » et « cœur de Santerre », dans un secteur majeur d'enjeux paysagers défini par l'Atlas. La zone d'implantation du projet s'étend sur le plateau du Santerre, à proximité de la vallée de la Luce, entre les vallées secondaires du Bois de Péronne et de Vrély.

Les axes de perception principaux des paysages sont les autoroutes A1 et A29, la N29, la RD 934 Roye-Amiens et la N17 Roye-Péronne.

Le projet consiste en l'implantation de 12 éoliennes :

- une éolienne venant faire la jonction entre la partie nord et la partie sud du parc existant de Caix créant une légère courbe ;
- à l'ouest, une ligne de 3 éoliennes venant doubler cette légère courbe ;
- à l'est, 2 lignes respectivement de 3 et 5 éoliennes rayonnant depuis le village de Caix.

Les premières habitations sont situées à 850 m du projet.

Selon le porteur de projet, l'un des intérêts du projet de Luce réside dans le renforcement et la densification de celui existant de Caix. Il légitime son projet par le fait que « *Le projet de Luce constitue un pôle de densification, évitant ainsi le mitage et l'éparpillement des éoliennes afin de ménager des fenêtres de respiration suffisantes dans le paysage.* »

L'Autorité Environnementale a une analyse différente du porteur de projet. En effet la stratégie régionale du Schéma Régional Eolien (SRE) est, outre d'identifier des zones favorables à l'éolien, de définir par secteur des zones propices à une densification de l'éolien, matérialisées par des pôles de densification, de structuration ou de ponctuation.

Le projet est situé au sein du secteur B-Est Somme du SRE, en zone favorable à l'éolien (zone verte) à l'exception des éoliennes E1 et B2 situées en zone défavorable (zone blanche) en raison de contraintes majeures. Celles-ci sont en effet implantées au sein du paysage emblématique de « la vallée de la Luce » défini par l'Atlas des paysages de la Somme et répertorié au SRE. Ce sont des paysages particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent. Ils reprennent les paysages emblématiques de la région Picardie. A ce titre ces paysages ne sont pas propices au développement éolien.

De plus, le projet s'inscrit majoritairement (éoliennes B1 à B4 et E1 à E5) en dehors de ces zones propices, entre le pôle de densification n°1 et le pôle de structuration n°3, à l'intérieur d'une respiration paysagère, dont le maintien est nécessaire pour maîtriser la densification et éviter le mitage du paysage. S'agissant des respirations paysagères, le SRE préconise des distances entre les projets, notamment entre les pôles de densification (5-10 km) et interne à un pôle (2-5 km). En venant créer un pôle supplémentaire de densification autour d'éoliennes existantes et en dehors des zonages du SRE, le projet ne respecte pas la stratégie régionale en matière de densification maîtrisée.

Concernant le patrimoine, le périmètre d'étude abrite :

- le site inscrit « village et château de Suzanne » situé à 17,8 km de la zone d'implantation du projet ;
- le mémorial national australien de Villers-Bretonneux à environ 10 km proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) ;
- de nombreux monuments historiques, dont les plus proches sont à 900 m à Beaufort-en-Santerre (église inscrite du XIIe siècle) et à Caix (église classée de Sainte-Croix) : au total, 53 monuments historiques sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet ;
- 6 cimetières militaires en bordure de la zone d'implantation du projet.

Sur le contenu du volet paysager du dossier, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté. Le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes. Toutefois, sur de nombreuses photosimulations, les éoliennes ne sont pas assez visibles et ne contrastent pas suffisamment. Le choix des prises de vues a été réalisé en superposant les contraintes patrimoniales et paysagères et la carte de visibilité. Néanmoins, l'Autorité Environnementale aurait apprécié que l'étude présente une carte synthétisant les enjeux du paysage et du patrimoine et les points de vues des photomontages afin d'en faciliter la compréhension.

L'étude paysagère propose 60 photomontages, avec pour chacun une vue initiale avec les parcs autorisés et les projets éoliens connus en dessins colorés, une vue simulée avec le projet, une vue simulée avec dessins colorés et une vue simulée optimisée. Néanmoins, l'Autorité Environnementale estime qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les éoliennes du projet de celles des autres parcs, et rend difficile l'appréciation de l'impact du projet seul. De plus, la matérialisation du relief par un quadrillage orange au niveau de la vue initiale en dégrade la qualité. Enfin, il est regrettable que seuls les monuments historiques bénéficiant à ce titre d'une protection aient été identifiés sur les photomontages et non l'ensemble des enjeux du paysage et du patrimoine impactés par le projet, telles que les clochers d'église, les vallées, les châteaux, etc.

Sur le paysage déjà fortement marqué par l'éolien, l'étude analyse des impacts faibles à forts en fonction des points de vue et admet une certaine saturation visuelle. En raison de son implantation selon 4 alignements distincts et espacés, l'emprise du parc éolien de Luce est importante sur le territoire et engendre la perte d'espaces de respiration paysagère, illustrée notamment par les photomontages (PM) 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 28, 30, 21, 44, 48, 51, 55. En ce sens, le projet contribue à renforcer le phénomène de saturation visuelle du paysage.

S'agissant des paysages remarquables des vallées, l'impact est fort au sein du périmètre rapproché. L'Autorité Environnementale observe localement une rupture du rapport d'échelle produisant des effets de surplomb de ces vallées (PM 21, 41, 55).

Concernant le patrimoine, les photomontages mettent en évidence une co-visibilité avec l'église classée de Caix ainsi que le renforcement du phénomène de surplomb, c'est-à-dire de domination excessive, déjà existant du fait du parc construit de Caix (PM 18, 21b). Cette église est l'un des exemples les plus intéressants dans le Santerre de l'architecture gothique flamboyant adoptant les formes nouvelles de la Renaissance. Elle s'inscrit dans un environnement bâti de grande qualité. Depuis l'église, une ouverture visuelle est offerte à travers l'urbanisation en direction du plateau où sont envisagées les éoliennes du projet (PM 19). L'Autorité Environnementale regrette qu'aucune prise de vue permettant d'illustrer la co-visibilité du projet avec l'église, et ce depuis le bourg, ne soit proposée afin d'apprécier dans quelle mesure certaines éoliennes porteront atteinte, par leur proximité et leur hauteur, à la présentation du monument historique dans le bourg et à la qualité de son environnement.

De plus, face à l'église inscrite de Beaufort-en-Santerre se dressent les restes d'un ancien château seigneurial. Cet ensemble patrimonial donne au village un caractère exceptionnel de qualité sur le plan de l'architecture. Bien qu'aucune co-visibilité ne soit avérée avec le monument historique, certaines éoliennes seront visibles depuis l'allée du château et, à ce titre, impacteront et dénatureront ce site remarquable (PM 27).

De la même manière, l'église et le château de Beaucourt-en-Santerre, bien que non protégés au titre des Monuments Historiques, constituent un ensemble patrimonial remarquable. Depuis l'entrée sud du village, au droit du château, les éoliennes B1 à B4 s'inscriront en co-visibilité directe avec le clocher de l'église avec un rapport d'échelle défavorable et nuiront à la mise en valeur et à la présentation dans le paysage de ces deux édifices (PM 34).

Enfin, une co-visibilité immédiate de l'éolienne E1 avec le clocher de l'église inscrite de Vauvillers est effective depuis l'entrée du village (PM 60).

L'impact sur le mémorial australien de Villers-Bretonneux est quant à lui limité compte tenu de l'éloignement du projet (PM 1).

Le pétitionnaire propose à titre de compensation, de participer à la réfection de la couverture de l'église de Caix.

Concernant les cimetières militaires, les impacts sont qualifiés de modérés à forts depuis le cimetière canadien Manitoba de Caix (PM 28, 42), le cimetière canadien Hillside de Caix (PM 29, 40) et le cimetière britannique de Caix (PM 56). L'Autorité Environnementale constate que la proximité du projet, dont les premières éoliennes seront situées à moins d'1 km de ces lieux de mémoire, perturbe fortement la composition paysagère et la solennité des lieux.

Les mesures proposées concernent l'arrêt des éoliennes E1 à E8 chaque 11 novembre au matin ou pendant les commémorations de la bataille de la Somme.

Concernant l'habitat et le cadre de vie, des impacts moyens à forts sont attendus dans le périmètre rapproché, en fonction de la présence de masques bâtis ou végétaux. Depuis les franges urbaines, les vues sont la plupart du temps ouvertes sur le projet. Si l'étude a correctement traité les entrées et sorties de bourg ainsi que les franges bâties, elle n'offre cependant que 2 prises de vue depuis les centres-bourgs : celui de Caix (PM 19) et celui de Hangest-en-Santerre (PM 39). L'étude aurait mérité d'être complétée par des prises de vue depuis les centres-bourgs des villages de proximité et notamment depuis Cayeux-en-Santerre, Rosières-en-Santerre, Vrély, Warvillers, Beaufort-en-Santerre, Beaucourt-en-Santerre et Le Quesnel pour lesquels l'étude identifie depuis leur centre, des vues tronquées en direction du projet mais non fermées.

Des phénomènes de surplomb du village de Warvillers et de son clocher (PM 44) et du village de Mézières-en-Santerre (PM 46) sont également observés. A Wiencourt-l'Equipée, le projet entre en concurrence visuelle avec le clocher de l'église (PM 48).

Les mesures de réduction proposées concernent la plantation de 2 haies en frange ouest de Rosières-en-Santerre respectivement de 132 et 23 ml pour lesquelles le pétitionnaire a présenté le conventionnement avec le propriétaire, ainsi qu'une réserve de 150 ml de plantations ouverte à la demande des riverains les plus exposés aux vues sur le futur parc.

Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact bien structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les 3 sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 10 km.

Le secteur du projet est situé à proximité immédiate de 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Larris de la vallée du Bois Péronne à Cayeux-en-Santerre », « Larris de la vallée du Bois et de Vrély à Caix » et « Marais de la haute vallée de la Luce ». Pour cette dernière, une avifaune nicheuse patrimoniale y est recensée et notamment le Busard des roseaux.

Concernant la flore et les habitats, la zone d'implantation du projet est occupée essentiellement par des zones de cultures, néanmoins une prairie calcaire accueillant 4 espèces patrimoniales et quelques boisements et haies sont identifiés à proximité du projet.

Concernant l'avifaune, les prospections réalisées montrent la richesse du secteur : 15 espèces patrimoniales ont été observées : Autour des palombes, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux, Faucon pèlerin, Goéland brun, Grive litorne, Linotte mélodieuse, Vanneau huppé, Pluvier doré, Oedicnème criard, Milan noir, Pipit farlouse, Traquet motteux et Bonbrée apivore.

L'étude met en évidence :

- la présence de 3 ensembles de coteaux de vallées boisées : la Vallée du Bois Péronne en limite ouest du secteur d'étude, la vallée du Bois de Forest au centre du plateau agricole et la vallée des Cauchy, dans le nord-est du secteur, reliée aux vallées du Bois et de Vrély. Ces 3 ensembles sont empruntés par un nombre important d'oiseaux en tant que corridor de déplacement. Ils sont également utilisés lors des parades nuptiales, de la nidification ou comme halte migratoire. La vallée du Bois Forest est également un couloir de migration préférentiel à l'échelle locale.
- la plaine agricole est occupée par les limicoles (Vanneau huppé, Pluvier doré) et certains nicheurs terrestres (Alouette....) comme aire de repos et d'alimentation (hivernage, migration), notamment le sud-ouest du plateau.
- les parcelles agricoles sont également des zones d'alimentation, notamment pour le Goéland brun, observé en nombre important en migration post-nuptiale.
- le secteur d'étude est également bien fréquenté par des rapaces, tout au long de l'année, certains étant rares à l'échelle régionale à l'instar des busards (cendré, Saint-Martin et des roseaux).
- le secteur d'étude est un site de nidification probable pour le Faucon crécerelle et hobereau et un site de nidification certain pour le Busard cendré, espèce vulnérable en Picardie et en France. Le Busard Saint-Martin a été observé en parade nuptiale mais n'a, semble-t-il, pas niché. Le Milan noir (un individu) et le Faucon pèlerin (un individu) ont également été observés, en passage migratoire sur le site.

Aussi le pétitionnaire prévoit l'évitement des couloirs de migration, des axes de déplacement, des sites de nidification et de stationnement d'importance. Néanmoins les éoliennes B2 à B4 seront implantées dans un secteur identifié à enjeux modérés car accueillant des stationnement de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés. Compte tenu de la réduction des zones d'hivernage à l'échelle locale pour ces espèces, induite par le projet de Luce, l'étude admet un impact important. En compensation, le porteur de projet prévoit la pérennisation d'un lieu d'hivernage favorable à ces 2 espèces sur les communes de Guillaucourt et Wiencourt l'Equipée, à environ 1 000 m de la première éolienne, sur une surface de 60 ha environ. Toutefois, la convention ne prévoit qu'une mise en œuvre de la mesure sur une durée de deux ans. L'Autorité Environnementale estime, en conséquence, que cette mesure compensatoire n'est pas pérenne et qu'elle doit être mise en œuvre, a minima, sur la durée d'exploitation du parc éolien.

S'agissant du Goéland brun, espèce protégée et sensible à l'éolien, l'étude précise que la mise en œuvre de mesures pour cette espèce, n'est pas nécessaire compte tenu que le suivi post-implantatoire du parc éolien de Caix a montré que l'espèce garde ses distances vis-à-vis des éoliennes, mais qu'elle s'adapte également à leur présence.

Le pétitionnaire prévoit également la réalisation de travaux de déchaumage des sols avant la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin juillet) afin d'éviter l'installation de l'avifaune nicheuse, ainsi que le suivi du chantier par un écologue. Seul un suivi de la population nicheuse en période de reproduction est prévu. Un autocontrôle de la mortalité sera toutefois réalisé par l'exploitant mais aucun suivi d'activité n'est proposé.

Les impacts résiduels du projet, après la mise en œuvre des mesures, sont qualifiés de négligeables. L'Autorité Environnementale ne rejoint pas le porteur de projet dans la qualification des impacts compte tenu notamment de la réduction significative des zones de quiétude pour l'avifaune induite par le projet et de l'insuffisance des mesures proposées.

Concernant les chiroptères, l'étude met en évidence que le site est bien fréquenté par des chauves-souris. Plusieurs centaines de contacts sont recensés au sein du secteur avec en majorité la Pipistrelle commune, espèce sensible à l'éolien.

Les prospections de terrain ont mis en évidence :

- la présence de 8 espèces de chauves-souris dans l'aire d'étude rapprochée du projet : Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius, Murin Brandt, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Murin sp, Pipistrelle commune et Sérotine commune. Deux de ces espèces sont assez rares et vulnérables en Picardie : le Murin de Natterer et le Murin à oreilles échancrées et une espèce est quasi-menacée en Picardie : la Sérotine commune.
- une forte activité au niveau des boisements et des linéaires de haies qui constituent des zones de chasse et des corridors de déplacement.
- l'absence de gîte.

Aucune prospection en altitude n'a été réalisée : le porteur de projet se justifie au regard du retour d'expérience du suivi chiroptérologique effectué sur le parc de Caix limitrophe n'ayant recensé qu'un seul cadavre.

Le porteur de projet prévoit l'implantation des éoliennes à plus de 200 m des haies et des boisements, à l'exception de l'éolienne E4 pour laquelle des mesures de réduction par bridage dans des conditions satisfaisantes sont proposées. Par ailleurs, l'Autorité Environnement souligne le suivi spécifique de l'activité chiroptérologique en altitude, au niveau de la nacelle de l'éolienne E4, prévu par le porteur de projet lors de la première année d'exploitation. Un suivi de mortalité par auto-contrôle est également prévu.

Les impacts résiduels du projet, après la mise en œuvre des mesures, sont qualifiés de négligeables.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront une rénovation (pour 6 602 ml de chemins,) ; 9 922 ml de nouveaux chemins seront réalisés. La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole d'environ 2,21 ha.

L'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Sept des machines projetées se situent au sein d'un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau : l'hydrogéologue agréé sollicité a émis un avis favorable au regard des dispositions prévues.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en périodes diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage mais avec la présence de serrations au niveau des pâles.

L'Autorité Environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont

très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

Analyse des effets cumulés du projet avec les parcs autorisés et d'autres projets connus :

L'étude a analysé les effets cumulés avec les parcs autorisés ainsi qu'avec les projets éoliens connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ainsi pour l'avifaune, l'étude analyse des effets cumulés faibles à forts, et notamment pour les limicoles en raison de la réduction des zones d'hivernage au niveau du plateau agricole mais pas à l'échelle du périmètre éloigné. Une mesure locale matérialisée par une convention de maintien de parcelles favorables aux limicoles de 60 ha est notamment proposée.

Pour les chiroptères, en l'absence de mise en évidence d'enjeux forts sur le site du projet ou à proximité, de l'éloignement des éoliennes vis-à-vis des secteurs boisés et compte tenu la distance avec les autres parcs connus, les effets cumulatifs sont qualifiés de faibles.

L'étude paysagère admet un impact cumulé faible à fort sur le paysage et le patrimoine et reconnaît une certaine saturation visuelle selon les points de vue. Ainsi, le dossier présente une analyse de la saturation visuelle autour des 3 villages les plus proches (Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély). L'évaluation a été menée de manière cartographique au travers de 3 indices de saturation visuelle et met en évidence plusieurs situations de saturation imputables au projet. L'Autorité Environnementale regrette que cette analyse n'ait pas été menée sur les 5 autres bourgs situés à proximité et pour lesquels l'étude identifie un risque de modification du paysage quotidien, et en particulier, au niveau du village de Le Quesnel où un effet d'encerclement est attendu.

L'Autorité Environnementale appelle à une certaine vigilance vis-à-vis de cette situation de saturation et recommande, en outre, de compléter l'analyse par une évaluation de la saturation visuelle depuis l'intérieur des villages, au travers notamment des prises de vue supplémentaires recommandées précédemment ou de photomontages à 360°.

Compte tenu de son implantation entre un pôle de densification et un pôle de structuration, l'Autorité Environnementale estime que le projet vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur et qu'en ce sens, le projet renforce le phénomène de saturation visuelle du paysage.

Par ailleurs, l'étude acoustique a intégré une évaluation des impacts cumulés du parc éolien de Luce avec les projets connus dans un périmètre de 4 km, qui montre le respect des dispositions réglementaires.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'analyse de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et les contraintes du périmètre d'étude pour retenir une zone d'implantation potentielle. Le porteur de projet indique que l'un des intérêts du projet de Luce réside dans le renforcement et la densification du parc existant de Caix. Ainsi l'éolienne B1 du projet vient s'insérer dans la trouée entre les 2 éoliennes au nord et les 4 éoliennes au sud-est et vient finir la courbe existante. Aucune variante n'est logiquement proposée.

Pour les éoliennes B2 à B4 du projet formant une ligne à l'ouest, l'implantation a été déterminée selon le tracé d'un chemin communal existant. Aucune variante n'est proposée, faute d'accord foncier.

Pour les autres éoliennes E1 à E8, l'implantation finale a été déterminée au terme d'une comparaison de 4 variantes potentielles (nombre et emplacement des éoliennes) basée sur une analyse multicritère technique (production d'énergie), environnementale et paysagère. Les variantes ont été comparées via la réalisation de 3 photomontages (aux abords du cimetière militaire Manitoba de Caix, depuis la vallée de la Luce et depuis la vallée d'Oisemont).

Le pétitionnaire a retenu la variante 4 au regard notamment de son implantation lisible dans le paysage, optimisant les axes de respiration et minimisant l'effet d'encerclement depuis le bourg de Caix.

Sur les photomontages comparatifs, l'Autorité environnementale relève que les éoliennes projetées n'ont pas été distinguées des éoliennes autorisées, rendant difficile toute appréciation et que la qualité du photomontage depuis la vue n°43 est plus que médiocre.

L'Autorité Environnementale estime que le nombre de photomontages présentés pour comparer les variantes reste insuffisant et que les prises de vue proposées ne permettent pas d'illustrer l'impact des différents scénarii au regard des sensibilités et des enjeux identifiés dans l'état initial, en particulier sur le patrimoine bâti et les autres cimetières militaires que le projet impacte. Plus encore les photomontages ne permettent pas d'étudier les impacts liés à la saturation visuelle et au mitage du paysage, enjeux de la densification de l'éolien sur le territoire. L'Autorité Environnementale rappelle en effet que le projet s'inscrit majoritairement entre un pôle de densification et un pôle de structuration, à l'intérieur d'une respiration paysagère, dans un contexte éolien marqué et à proximité de villages. L'analyse faite par le porteur de projet sur les axes de respiration ne concerne que les 4 entités constitutives du projet lui-même et n'est pas réalisée vis-à-vis des autres parcs éoliens du secteur. De même l'analyse de l'encerclement n'est réalisé que sur le bourg de Caix.

Le pétitionnaire a également réalisé une analyse comparative relative au type d'éoliennes, pour les 4 machines du projet (B1 à B4) situées à proximité du parc existant de Caix que le projet vient compléter. Ainsi le parc éolien de Caix présente des éoliennes de type VESTAS V90, hauteur au moyeu de 105 m et totale de 150 m. Les 2 modèles envisagés pour le projet sont :

- NORDEX N117, hauteur au moyeu de 91 m et totale de 149,5 m, soit une hauteur quasiment identique à la V90;
- NORDEX N117, hauteur au moyeu de 120 m et totale de 178,5 m, soit des proportions similaires à la V90.

Le porteur de projet conclut, via la production de 2 photomontages, à un résultat plus harmonieux et moins écrasé lors de la mise en œuvre d'éoliennes de 120 m de hauteur au moyeu sur l'ensemble du projet de Luce et estime que la différence de hauteur n'est pas perceptible.

L'Autorité Environnementale regrette que ces photomontages comparatifs n'aient pas identifié les éoliennes de Luce et celles de Caix et que le nombre de photomontages ait été restreint. En conséquence, elle estime que les différentes options ne peuvent être pleinement appréciées.

S'agissant des enjeux relatifs à la biodiversité, la comparaison des variantes a porté sur la proximité des zones boisées du secteur. Néanmoins l'Autorité Environnementale rappelle que les éoliennes B2 à B4 seront implantées dans un secteur identifié à enjeux en raison des stationnements importants de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés. Malgré ces enjeux, aucune variante n'a été proposée pour les 3 machines. Le pétitionnaire n'a pas inclus ces enjeux environnementaux dans la conception de son projet.

En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux relatifs aux paysages et à l'avifaune.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les méthodes mises en œuvre et les difficultés rencontrées sont détaillées.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

L'exploitant à l'aide du guide établi par l'INERIS a déterminé pour chaque phénomène dangereux susceptible de se produire, sa cinétique, son intensité, sa gravité et sa probabilité d'occurrence. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques liés au projet de Luce

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 2,21 ha nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. L'étude aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien à l'exception des éoliennes E1 et B2 situées en zone défavorable en raison de leur présence au sein du paysage emblématique de « la vallée de la Luce ». A ce titre ces paysages ne sont pas propices au développement éolien.

Le projet s'inscrit majoritairement (éoliennes B1 à B4 et E1 à E5) entre un pôle de densification et un pôle de structuration à l'intérieur d'une respiration paysagère.

Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que l'avifaune est prise en compte au travers de l'éloignement des couloirs migratoires, de l'éloignement significatif des zones de nidification et d'un suivi de la population nicheuse pendant la période de reproduction. Néanmoins 3 des éoliennes seront implantées dans un secteur identifié à enjeux modérés car accueillant des stationnements de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés. Le projet de Luce induira la réduction importante de ces zones d'hivernage à l'échelle locale. Malgré une mesure compensatoire consistant en la pérennisation d'un lieu d'hivernage favorable à ces 2 espèces, à environ 1 000 m du projet et sur une surface de 60 ha, l'Autorité Environnementale estime que cette mesure compensatoire, prévue que sur 2 ans, n'est pas pérenne et insuffisante pour garantir l'absence d'impacts significatifs.

Concernant les chiroptères, le projet sera suffisamment éloigné des haies et des structures boisées à l'exception d'une éolienne pour laquelle des mesures de réduction par bridage dans des conditions satisfaisantes sont proposées ainsi qu'un suivi spécifique de l'activité des chauves-souris en altitude.

Le dossier présente sur le plan paysager une analyse dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel, néanmoins des points de vue supplémentaires sont recommandés afin d'apprécier parfaitement les effets du projet.

Le projet aura un impact fort sur le patrimoine bâti et notamment sur plusieurs monuments historiques avec lesquels le projet s'inscrit en co-visibilité. Malgré ces atteintes, seule la participation à la réfection de la couverture de l'église classée de Caix, est proposée à titre de compensation

Des impacts significatifs sont attendus depuis plusieurs cimetières militaires. Les mesures proposées concernent l'arrêt des éoliennes E1 à E8 chaque 11 novembre au matin ou pendant les commémorations de la bataille de la Somme.

Plus localement, le projet provoquera des phénomènes de surplomb de vallées emblématiques. Ainsi les éoliennes E1 et B2 sont situées au sein de ces paysages remarquables pour lesquels le SRE précise qu'ils n'ont pas vocation à accueillir de l'éolien mais pourraient en accueillir, à la condition que le projet proposé soit cohérent avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité,...). Au vu des effets produits par le projet, la présence d'éoliennes du projet au sein de zones défavorables ne peut se justifier.

Des impacts moyens à forts sont attendus sur les lieux de vie et les mesures de réduction proposées portent sur des plantations de haies arbustives. Néanmoins l'Autorité Environnementale appelle à une certaine vigilance vis-à-vis du risque de saturation visuelle identifié pour certains villages de proximité et recommande d'analyser également ce risque pour 5 autres villages exposés et de compléter l'analyse présentée par une évaluation de la saturation depuis l'intérieur des villages.

Enfin l'Autorité Environnementale estime que le projet, de par ses 4 entités distinctes et espacées, implantées au sein d'une zone de respiration paysagère entre 2 pôles éoliens, va à l'encontre de la stratégie régionale en matière de densification maîtrisée. Elle considère en effet que ce projet, par son ampleur, vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur et renforce le phénomène de saturation visuelle du paysage.

En conclusion, il peut être considéré que ce projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à son insertion environnementale.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO
Vincent MOTYKA